



Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

54000 NANCY

Metz, le 31 mars 2010

Réf : [REDACTED] - JS -
Service Relations Clientèle

Monsieur,

Monsieur le Directeur de l'agence de Nancy-Point-Central, Monsieur Paul [REDACTED] [REDACTED], m'a transmis le courrier par lequel vous avez souhaité la communication des textes de loi qui rendent obligatoires le recueil des documents qui vous ont été réclamés par notre établissement.

Je comprends votre demande et vous assure de l'attachement de notre établissement quant à la qualité de l'accueil réservé aux demandes de sa fidèle clientèle.

Notez tout d'abord que la démarche de votre Caisse d'Épargne vise à respecter la réglementation en vigueur depuis la transposition, en 2009, d'une directive européenne « durcissant » les obligations qui pèsent sur les établissements bancaires en matière de lutte anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme.

De ce fait, toutes les banques devront actualiser les informations relatives à leurs clients afin de se mettre en conformité avec la législation. Ces informations sont de trois natures :

- la justification d'identité du client occasionnel ou régulier :

L'article L 561 – 2 du Code Monétaire et Financier demande aux banques d'identifier leurs clients et leurs relations d'affaires par des moyens adaptés. Elles vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

- la justification du domicile :

L'arrêté du 2 septembre 2009, pris en application de l'article R 561-12 du Code Monétaire et Financier, définit les éléments d'information liés au justificatif de domicile de moins de 3 mois du client.

Enfin, les éléments relatifs à l'activité économique :

Ce même arrêté du 2 septembre 2009 définit les éléments d'information liés à la connaissance de l'activité économique ou professionnelle (tels que la profession, les revenus et tout élément permettant d'apprécier le patrimoine).



CAISSE D'ÉPARGNE

LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par conséquent, vous noterez que les établissements bancaires obéissent à une obligation légale et réglementaire en demandant à leurs clients ces informations. Cette démarche est conduite sous le contrôle de leur superviseur, la Commission Bancaire.

Toutes autres informations complémentaires susceptibles d'être demandées au client s'effectuent dans le cadre d'un rôle de conseil afin d'être en mesure, en fonction de son profil, de déterminer au mieux ses besoins, de l'accompagner dans ses projets, et de mettre à jour ses coordonnées personnelles afin d'avoir un contact fiable avec son conseiller.

L'ensemble de l'équipe de Nancy-Point-Central reste à votre écoute afin de mieux vous informer si vous souhaitez plus de détails.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées

Benoît SPIRCKEL
Responsable du Service Relations Clientèle